

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°2 - mars/avril 2009

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Les compétences des CCSPL

EDITO

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



Le législateur a prévu de doter les commissions consultatives des services publics locaux de compétences précises, sans pour autant restreindre le champ d'activités de ces dernières.

Ainsi, est prévue une consultation des CCSPL par les assemblées délibérantes ou organes délibérants qui les ont instituées pour avis sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de contrat de partenariat avant même qu'elles se prononcent elles-mêmes sur ces projets. Cette

consultation est obligatoire, autrement dit son absence peut entraîner l'irrégularité de la procédure et son annulation par le juge administratif. L'avis des CCSPL est également requis avant l'établissement des règlements de service d'eau potable et d'assainissement (cf. *La Lettre des CCSPL* n°1).

En outre, les CCSPL doivent examiner chaque année sur rapport de l'exécutif de la collectivité (le Maire ou le Président) les rapports des délégataires de service public et des cocontractants d'un contrat de partenariat ; les rapports annuels des services

de l'eau et de l'assainissement, des déchets ménagers et les bilans d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Les CCSPL peuvent enfin être amenées à délibérer sur « toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux » (cf. article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales), à la demande de la majorité des membres de la commission.

Prévention des coupures d'eau et d'énergie

Pour des biens essentiels, tels que l'eau, l'électricité, le gaz ou la chaleur, les pouvoirs publics ont prévu des dispositifs de prévention des coupures en cas de retard de paiement d'un consommateur.

En cas d'impayés dans le délai imparti d'un consommateur, qui ne bénéficie ou n'a jamais bénéficié d'une aide sociale, son fournisseur est tenu de lui adresser un premier courrier dans lequel il l'avise qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours pour s'acquitter de sa facture. A défaut de paiement dans ce délai supplémentaire, un second courrier lui signale au moins 20 jours à l'avance qu'il risque une coupure (ou une réduction de puissance

s'agissant de la fourniture d'électricité) et qu'il peut saisir le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) de son département habilité à lui délivrer une aide s'il remplit les conditions des critères d'attribution, aucune coupure ne pouvant intervenir avant la décision finale du FSL.

Si l'impayé est le fait d'un consommateur bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide sociale pour le règlement de ses factures de biens essentiels (tarifs sociaux, aides du FSL, ...), le délai supplémentaire pour le règlement de sa facture est porté à 30 jours. Le consommateur est en outre invité à contacter les services sociaux de son département ou de sa

commune. Sauf opposition du consommateur, le fournisseur est tenu de transmettre les données nécessaires à l'examen de la situation du consommateur aux services sociaux susmentionnés.

Pour cette seconde catégorie de consommateurs, suivant des conditions d'application précisées par l'article 5 du décret n°2008-780 du 13 août 2008, aucune coupure ne peut intervenir entre le 1er novembre et le 15 mars.

L'organisation du service public local de l'énergie

Le système énergétique comprend des activités de fourniture (production et commercialisation) ouvertes à la concurrence pour tous les consommateurs depuis le 1er juillet 2007, et des activités d'acheminement (distribution et transport) qui demeurent régies par le monopole.

Propriétaires des réseaux de distribution d'énergie depuis près d'un siècle, les collectivités locales (communes et groupements de communes pour l'essentiel) organisent les services publics locaux de l'électricité et du gaz qui comprennent la distribution (réseaux électriques à basse et moyenne tension et canalisations de gaz à basse et moyenne pression), et la fourniture d'électricité et de gaz aux tarifs réglementés de vente.

Ce service public est géré au moyen de contrats de concession par lesquels les collectivités locales ont confié les missions de fourniture d'électricité au tarif réglementé, d'acheminement de l'énergie, d'exploitation, d'entretien et de développement des réseaux à des entreprises dénommées « concessionnaires », les collectivités locales en question étant « les autorités concédantes » de ce service.

Ces concessionnaires sont ERDF et GrDF s'agissant de la distribution (pour 95% des communes desservies, le reste du territoire étant géré directement par des entreprises locales de distribution), les filiales respectives d'EDF et de GDF Suez pour leurs activités qui demeurent dans le champ du monopole.

La fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente est, quant à elle, confiée à EDF par ces contrats de concession (pour 95% des communes), et à GDF Suez au moyen de règlements de service concernant la fourniture de gaz naturel au tarif.

Les collectivités concédantes sont chargées de contrôler la bonne exécution des contrats de concession par les concessionnaires ; un compte rendu de cette mission de contrôle peut être effectué dans le cadre des CCSPL à l'occasion de l'examen annuel du rapport du concessionnaire.

Structure tarifaire de l'eau potable

La facturation de l'eau et de l'assainissement collectif aux abonnés des immeubles à usage principal d'habitation fait l'objet d'un arrêté ministériel du 10 juillet 1996.

Une facture d'eau peut ainsi comprendre une part fixe et une part variable. La partie fixe de la facture - abonnement - est déterminée indépendamment du volume consommé, elle comprend notamment les frais de location ou d'entretien du compteur et de gestion du branchement. La partie variable est calculée en fonction du volume consommé par l'abonné.

Un décret pris en application de la loi sur l'eau de 2006 précise que l'abonnement ou partie fixe ne peut dépasser 40% du coût du service en zones urbaines et 50% du coût du service en zones rurales (cf. décret du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture non proportionnelle au volume d'eau



consommé). Ces plafonds sont établis par logement desservi, pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes sur une durée de 12 mois. Au 1er janvier 2010, ces plafonds passeront respectivement à 30 % du coût en zones urbaines et à 40 % en zones rurales. Les nouveaux plafonds devront être pris en compte dans un délai maximum de deux ans.

Mais le plafond de la partie fixe ne s'applique pas aux communes touristiques.

Valorisation des déchets : la méthanisation

La méthanisation est un procédé permettant la production de biogaz (composé en grande partie de méthane) à partir de matières organiques dégradées de façon artificielle et contrôlée.

Cette énergie renouvelable peut être utilisée pour produire par combustion de l'électricité et de la chaleur. Par ailleurs, l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) a rendu un avis favorable concernant l'injection du biogaz dans les réseaux publics d'acheminement du gaz naturel.

Les conséquences réglementaires de cet avis sont à l'étude.

Les collectivités locales et leurs groupements s'intéressent depuis de nombreuses années aux possibilités de valorisation par ce biais des boues issues des stations d'épuration des eaux. Depuis peu, c'est désormais la filière de traitement des ordures ménagères par méthanisation qui connaît un véritable essor en raison des progrès techniques réalisés en ce domaine.



Pour en savoir plus cf. : www.ademe.fr
(rubrique déchets/traitements biologiques)

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information
éditée par la Fédération nationale des collectivités
concédantes et régies